



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement du télésiège du Choucas et du réseau neige »
sur la commune de Saint Sorlin d'Arves
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2493

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2493, déposée complète par la Société d'Aménagement de Saint Sorlin d'Arves (SAMSO), pétitionnaire le 11 mars 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 20 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement du télésiège du Choucas et du réseau de neige de culture sur la commune de Saint Sorlin d'Arves, domaine skiable des Sybelles, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit le remplacement de l'actuel télésiège des Choucas afin de le rendre plus facile d'accès et présentant les caractéristiques suivantes :

- transport de 900 personnes par heure ;
- 4 688 m de déboisement réparti sur deux zones respectivement de 2 221 m et 2 467 m² ;
- 4 254 m² de terrassement ;
- des déblais/remblais à l'équilibre à hauteur de 3 589 m³ ;
- la localisation pratiquement en lieu et place du télésiège sur une longueur d'environ 470 mètres ;

Considérant que le projet prévoit le remplacement du réseau de neige de culture et présente les caractéristiques suivantes ;

- le remplacement des 12 enneigeurs actuels par 20 nouveaux enneigeurs ;
- 1 587 m² de surface de terrassement pour un volume de 2 381 m³ ;
- 6 394 m² de déboisement ;

Considérant que l'ensemble du projet présente les caractéristiques suivantes ;

- une superficie de terrassement de 5 841 m² ;
- 11 082 m² de surface de déboisement ;
- des déblais/remblais à l'équilibre d'un volume de 5 970 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 43a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,

- 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge,
- 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site),

- dans une zone fortement anthropisée et en dehors des zonages réglementaires de protection ;
- dans un secteur n'impactant aucun cours d'eau ou zone humide ;
- sur un site sur lequel aucune essence floristique protégée n'a été identifiée ;
- sur un site sur lequel la présence de l'écureuil roux a été détectée au cours de l'inventaire réalisé par l'observatoire de l'environnement du domaine skiable ;

Considérant les mesures mises en œuvre relatives aux calendriers et modalités d'organisation du chantier retenues, ainsi qu'au suivi environnemental du site, démontrant le recours à la séquence Eviter/Réduire/Compenser et permettant d'éviter ou de réduire les potentiels impacts du projet sur l'environnement;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remplacement du téléski du Choucas et du réseau neige objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2493 présenté par la SAMSO pétitionnaire, concernant la commune de Saint Sorlin d'Arves (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 avril 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03